RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02219
Numéro SIREN : 884 226 705
Nom ou dénomination : AB14 CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010031

AB14 CONSEILS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €

Siège social : 1, allée Charles MALPEL
(31300) TOULOUSE

R.C.S TOULOUSE : 884.226.705

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-cinq mars,

A dix heures,

Monsieur BONNEVAL Arthur, demeurant 1 Allée Charles MALPEL, 31300 TOULOUSE, Président de la Société AB14 CONSEILS,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts,
- Modification des statuts – suppression des articles 23 à 25,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION - TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de 1 Allée Charles MALPEL 31300 TOULOUSE à 27 avenue Antoine de Saint-Exupéry 31400 TOULOUSE, à compter 25/03/2022.

En conséquence, l'article « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social
Le siège social est fixé à 27 avenue Antoine de Saint-Exupéry 31400 TOULOUSE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION - MODIFICATION DES STATUTS – SUPPRESSION DES ARTICLES 23 À 25

L'associé unique décide de procéder à la suppression des articles 23 à 25 des statuts constitutifs, contenant les dispositions inhérentes à la constitution, ces articles étant devenus sans objet du fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TROISIEME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
BONNEVAL Arthur



AB14 CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 27, avenue Antoine de Saint-Exupéry
31400 TOULOUSE

R.C.S TOULOUSE : 884.226.705

- STATUTS -

Mis à jour le 25 mars 2022

Article 1 : forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régies par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 : objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- exploiter et assurer la gestion juridique, financière et commerciale de tous supports publicitaires, journalistiques, médiatiques ou autres relatifs à la personne de Monsieur Bonneval et portant notamment sur son nom, son image, sa voix, sa notoriété ou tous autres éléments corporels ou incorporels ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents.
- Créer et développer toutes activités visant à mettre en avant l'image de la personne de Monsieur Bonneval par tous moyens publicitaires, journalistiques, médiatiques ou autres.
- Organiser tous événements médiatiques à caractère sportif et artistique.
- Créer et développer des activités sportives telles que notamment le coaching, l'entraînement en salle de sport....., des activités de management sportif et artistique telles que par exemple la participation à des associations, des colloques, des séminaires, des activités de diffusion d'informations sportives telles que, par exemple, des commentaires radiophoniques ou télévisuels.
- Faire toutes opérations liées à la conception, à la distribution et à la vente de produits dérivés sportifs (vêtements, gadgets, ballons ...).
- Réaliser toutes opérations en relation avec la propriété industrielle et intellectuelle telle que notamment dépôt et/ou achat de brevets, dépôt, achat et exploitation de licence de marque.
- Faire toutes opérations en matière immobilière et notamment acheter, vendre ou louer directement ou indirectement des terrains et des biens immobiliers avec ou sans fonds de commerce.
- Faire directement ou indirectement toutes opérations pour la gestion des biens immobiliers achetés ou loués.
- Exploiter directement ou indirectement tout commerce par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, et ce, par quelque moyen juridique et financier que ce soit y compris sous la forme de franchise et notamment dans le domaine de la vente de matériel, objets et vêtements sportifs, dans celui de l'alimentation en gros ou au détail et dans celui du commerce de bouche (restaurant, snack, Food truck ...).
- Faire toutes opérations financières en vue de la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société française ou étrangère pour toutes activités en relation avec l'objet social.

Généralement faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus décrit ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **AB14 CONSEILS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 27, avenue Antoine de Saint-Exupéry - 31400 TOULOUSE. Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

À la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Arthur Bonneval : 1.000€ (mille euros)

Soit une somme en numéraire de mille euros (1000 €) correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.

À la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 7 : Capital social

À la constitution, le capital social est fixé à mille euros (1000 €) répartis en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toute modalité prévue par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au mois de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, des actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions ne seront plus négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signée par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenus chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription est à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 : Droits et obligations attachées aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Cette action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion au statut de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 : Gestion de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soient par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article 14 : Convention entre la société et ses dirigeants ou associés.

En application des dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé, présente un rapport sur les conventions, intervenus directement ou par personne interposée entre la société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclut à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées au présent article, au Président.

Article 15 : Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apports partiels d'actifs.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance et reproduits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 18 : Inventaire–comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Article 19 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés peuvent prélever toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décidés en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus aux moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 : Dissolution–Liquidation

La société est dissoute dans le cas prévu par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 22 : Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

STATUTS MIS A JOUR